

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et unième session**

Genève, 10 et 11 février 2016

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention

**Propositions d'amendements à la Convention présentées
par la Commission de contrôle TIR**

**Propositions d'amendements à la Convention présentées
par la Commission de contrôle TIR****Révision 1¹****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa soixante et unième session, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a examiné un nouveau commentaire à ~~la note explicative 0.23~~ l'article 23, qui recommande aux autorités douanières d'envisager d'avoir recours à des moyens modernes tels que les dispositifs de surveillance du Système mondial de localisation (GPS) ou les scellements électroniques avant de prescrire une escorte. La Commission de contrôle s'est mise d'accord sur le texte de la proposition et a demandé au secrétariat de transmettre le projet de commentaire à l'article 23 au Comité de gestion TIR pour examen complémentaire. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/13 contenant l'historique du commentaire existant ainsi que le texte du projet de nouveau commentaire tel qu'il a été établi par la TIRExB.

¹ Les modifications par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/2015/16 et Corr.1 apparaissent en caractères italiques et soulignés pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.



II. Informations générales

2. Pendant des années, jusqu'en 2009, le commentaire à l'article 23 (ainsi qu'à l'article 4 et à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6) était le suivant :

« Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du Carnet TIR ordinaire et de 200 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du Carnet TIR "Tabac/Alcool", ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas, les autorités douanières pourront cependant, conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de leur pays. ».

3. À la suite de discussions approfondies sur le recours systématique à l'escorte douanière dans certains pays lorsque le montant des droits et taxes douanières en jeu dépassait le montant garanti de 50 000 dollars des États-Unis, le Groupe de travail a adopté à sa 120^e session (octobre 2008) la formulation actuelle du commentaire à l'article 23, qui a ensuite été approuvée par le Comité de gestion TIR à sa quarante-septième session (février 2009) :

« Il ressort de l'article 23 que l'escorte douanière ne peut être prescrite que dans des cas exceptionnels où le respect de la législation douanière ne peut pas être garanti par d'autres moyens. Toute décision de prescrire une escorte douanière devrait être fondée sur une analyse de risque. En particulier, les autorités douanières devraient analyser le risque que le transporteur ne se présente pas avec le ou les véhicules routiers et les marchandises qu'ils contiennent au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et que les marchandises soient illégalement écoulées. Dans cette analyse, les autorités douanières devraient prendre en compte notamment les éléments suivants (dans tout ordre approprié) :

- Informations sur les infractions à la législation douanière commises par le titulaire du Carnet TIR ainsi que sur les cas antérieurs de retrait d'habilitation ou d'exclusion du régime TIR dont il a fait l'objet;
- Informations disponibles sur la renommée du transporteur;
- Montant des droits d'importation ou d'exportation et des taxes en jeu;
- Origine des marchandises et itinéraire suivi.

Au cas où il est prescrit une escorte douanière, et en particulier si aucune preuve écrite n'est fournie au transporteur, il est recommandé aux autorités douanières, à la demande du transporteur, de porter sur la souche n° 1 du Carnet TIR, sous la rubrique 5 "Divers", le mot "Escorte", suivi d'une brève indication des raisons pour lesquelles cette mesure a été prescrite.

Conformément à la note explicative 0.1 f), les frais d'escorte devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer un moyen indirect de protection des produits nationaux, ou une taxe à caractère fiscal perçue sur les importations ou les exportations. ».

III. Proposition de nouveau commentaire à ~~la note explicative~~ 0.23 l'article 23

4. Proposition de nouveau commentaire à ~~la note explicative 0.23 l'article 23~~, ou ajout d'un nouveau paragraphe au commentaire existant, comme suit :

« Avant de prescrire une escorte, il est recommandé aux autorités douanières d'envisager, pour faciliter le transit douanier, d'avoir recours à des technologies modernes telles que ~~les dispositifs de surveillance du Système mondial de localisation (GPS)~~ *le Système mondial de navigation par satellite (GNSS)* ou les scellements électroniques, afin de renforcer la sécurité des marchandises transportées sous le régime TIR. ».

IV. Examen par le Comité

5. Le Comité est invité à approuver la proposition ci-dessus et à demander au secrétariat de l'inclure dans la prochaine édition révisée du Manuel TIR.